

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un novembre à dix-neuf heures, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

M. Pierre BOILEAU a été désigné secrétaire de séance.

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	6
Nombre de membres présents	7	<i>Non convoqués</i>
Nombre de procurations	7	<i>Non convoqués</i>
Nombre de suffrages exprimés	14	<i>Non convoqués</i>

Etaient présents
Monsieur Daniel MATERGIA
Monsieur Pierre BOILEAU
Monsieur Henry LEMOINE
Monsieur Claude GRAUFFEL
Monsieur Philippe ARNOULD
Madame Viviane PLANCHAIS
Monsieur François DIETSCH

Ont donné procuration
Monsieur Alde HARMAND à Monsieur Pierre BOILEAU
Madame Rose-Marie FALQUE à Monsieur Henry LEMOINE
Monsieur Jean-Jacques PIERRET à Monsieur Philippe ARNOULD
Monsieur Luc BINSINGER à Monsieur François DIETSCH
Monsieur David GARLAND à Madame Viviane PLANCHAIS
Monsieur Didier JACQUOT-HECK Monsieur Claude GRAUFFEL
Madame Blandine SOUVAY à Monsieur Daniel MATERGIA

Etaient excusés
Monsieur Christophe SONREL
Monsieur Jean-Marc FOURNEL
Monsieur Serge DE CARLI
Madame Martine BOCOUM
Monsieur Eric PENSALFINI
Monsieur Bernard BERTELLE
Madame Catherine PAILLARD
Monsieur Yannick HELLAK
Monsieur Valentin DETHOU
Monsieur Bertrand MASSON

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Agnès MAYER, Payeur départemental, EXCUSEE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 NOVEMBRE 2024
POINT A L'ORDRE DU JOUR :**

**CDG 24/21 – MISSIONS OBLIGATOIRES – POLE EMPLOI & CARRIERES – UNITE
CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS – SERVICE OPERATIONNEL –
VALIDATION DES COUTS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

Les concours et examens organisés par le Centre de gestion occasionnent des coûts importants. Ces charges sont avancées par l'organisateur qui, en vertu des textes, se les fait rembourser soit directement auprès des collectivités avec lesquelles il a conventionné, soit auprès de l'Interrégion dont il dépend. Il s'agit, par cette délibération, de valider les coûts des sessions qui se sont achevées fin 2023 et courant 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L.452-46 du Code général de la fonction publique, le centre de gestion peut conventionner avec :

- des collectivités ou établissements non affiliés afin d'organiser des concours et examens exclusivement pour ces derniers,
- des collectivités ou établissements non affiliés afin de leur ouvrir les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés,
- d'autres centres de gestion afin de leur ouvrir les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés.

Les collectivités et établissements non affiliés remboursent au centre de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.

En l'absence de convention, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par le centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury.

S'agissant des concours et examens professionnels dont la compétence d'organisation a été transférée du CNFPT aux centres de gestion, le remboursement s'effectue entre centres de gestion coordonnateurs (désignés comme tels dans le cadre des organisations régionales ou interrégionales imposées par la loi de transfert aux centres de gestion) et non entre la collectivité recruteuse et le centre de gestion organisateur.

Il en résulte que tout recrutement d'un lauréat de concours ou d'examen par une collectivité ou un établissement non affilié ou affilié à un centre n'ayant pas conventionné, donne lieu à l'établissement d'un titre de recette. Celui-ci représente les frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés admis par le jury.

Les conventions entre centres de gestion, quant à elles, donnent lieu au remboursement par le centre de gestion non organisateur de la part correspondant :

- pour un concours externe ou un troisième concours, au nombre de lauréats dont le domicile déclaré et enregistré au plus tard à l'établissement de la liste d'admission relève du ressort géographique du conventionné
- pour un concours interne, au nombre de lauréats dont le dernier employeur déclaré relève du ressort géographique du conventionné
- pour un examen professionnel, au nombre de lauréats dont le dernier employeur déclaré relève du ressort géographique du conventionné

Les coûts présentés concernent 10 opérations :

- Examen de professeur d'enseignement artistique 2024
- Examen de directeur d'établissement d'enseignement artistique 2024
- Examen d'adjoint technique principal de 2^e classe 2024
- Examen de sergent de sapeur-pompier 2024

- Concours de technicien territorial 2024
- Concours de technicien territorial principal de 2^e classe 2024
- Concours de sergent de sapeur-pompier 2024
- Concours de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers 2024 (décompte provisoire)
- Concours de rédacteur principal de 2^e classe 2023
- Concours d'ATSEM 2023

CONCOURS	ORGANISES PAR LE CDG 54 POUR :
2023	
ATSEM	CDG 54, 55, 57 et 88
Rédacteur principal de 2 ^e classe	CDG 08, 10, 21, 51, 52, 54, 55, 57
EXAMENS	ORGANISES PAR LE CDG 54 POUR :
2024	
Professeur d'enseignement artistique (formation musicale)	National
Directeur d'établissement d'enseignement artistique	National
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	CDG 54, 55, 57, 70, 88, CIG Petite Couronne, CD39, CD54, CD88, Eurométropole de Metz, Métropole du Grand Nancy, ville de Nancy, ville de Metz, ville d'Epinal ville de Thionville
Sergent de sapeurs-pompiers	SDIS 08, 21, 25, 51, 54, 57, 67
CONCOURS	ORGANISES PAR LE CDG 54 POUR :
2024	
Technicien	Interrégion (18 départements)
Technicien principal de 2 ^e classe	CDG 08, 10, 51, 52, 54, 55, 57,88
Sergent de sapeurs-pompiers	SDIS 21, 25, 51, 52, 54, 55, 57, 58, 67, 68, 71, 88
Lieutenant de 1 ^{ère} classe de sapeurs-pompiers (en cours)	National

Afin de pouvoir répartir les frais d'organisation entre l'ensemble des centres de gestion conventionnés, il est proposé d'arrêter les coûts totaux des concours et examens à facturer tels qu'indiqués ci-dessous :

CONCOURS ET EXAMENS	COUT TOTAL	Nombre de lauréats	Coût lauréat
2023			
ATSEM*	91 201.19	49	1 861.25€
Rédacteur principal de 2 ^e classe*	93 074.93	54	1 723.61€

CONCOURS ET EXAMENS	COÛT TOTAL	Nombre de lauréats	Coût lauréat
2024			
Professeur d'enseignement artistique Formation musicale*	62 031.13	23	2 697.01€
Directeur d'établissement d'enseignement artistique*	27 156.70	12	2 263.06€
Adjoint technique principal de 2 ^e classe*	103 544.27	150	690.30€
Sergent de sapeurs-pompiers (examen)***	9 750.70	69	141.31€
Technicien *	87 706.68	123	713.06€
Technicien principal de 2 ^e classe *	64 897.78	50	1 297.96€
Sergent de sapeurs-pompiers (concours)***	23 459.60	166	141.32€
Lieutenant de 1 ^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels**	161610.47	<i>En cours 150 prévisionnel</i>	<i>En cours</i>

Les charges indirectes sont calculées selon trois clés :

* Pour les opérations de catégories A et B relevant de l'Interrégion Est (exemple : concours de technicien), les opérations de catégorie C relevant de la convention passée entre les 4 CDG lorrains (exemple : concours d'ATSEM), et les opérations nationales (exemple : examen de professeur d'enseignement artistique) :

Les charges indirectes sont ventilées selon 2 clés de répartition :

- Charges à caractère général : chapitre 011 (charges de structure, charges de fonctionnement), salaire de la direction (chapitre 012) et indemnités des élus (chapitre 65), le calcul s'effectue selon la clé de répartition suivante :

Masse salariale de la mission opérationnelle (ici concours opérationnel)

Masse salariale de l'ensemble des missions opérationnelles (prévue au budget)

pourcentage résultant du rapport entre la masse salariale que pèse chaque mission opérationnelle (exemple : unité concours) sur la masse salariale de l'ensemble des missions opérationnelles du CDG budgétisée dans le budget primitif

- Concernant la ventilation de la masse salariale des fonctions supports (ressources humaines, finances, informatique, juridique, ...), le calcul s'effectue selon la clé de répartition suivante :

Masse salariale pour une mission donnée (par exemple concours de rédacteur)

Masse salariale de l'ensemble des missions opérationnelles (prévue au budget)

pourcentage résultant du rapport entre le temps de travail de chaque mission opérationnelle (exemple : unité concours) sur l'ensemble des missions opérationnelles du CDG, les valeurs découlant de la déclaration d'activité mensuelle saisie par chaque agent du centre de gestion sur le tableau de bord interne

** Pour les opérations de catégories A et B de la filière sapeurs-pompiers :

Les charges indirectes représentent 20% du coût total des charges directes constatées pour chaque opération (règle arrêtée par le groupe de travail national piloté par la FNCDG)

*** Pour les opérations de catégorie C de la filière sapeurs-pompiers :

Les charges indirectes représentent 10% du coût total des charges directes constatées pour chaque opération (considérant notamment le fait que les opérations de sergent, de moindre ampleur que les opérations de catégorie A et B de la filière sapeurs-pompiers, ne se déroulent jamais dans les locaux du centre de gestion)

Hormis les opérations de catégorie C et les concours et examens de sapeurs-pompiers, le coût est couvert par la charte interrégionale et sa convention-cadre d'application en vigueur au moment des opérations.

Le centre de gestion coordonnateur de l'Interrégion Est qui perçoit le reversement du CNFPT, rembourse les coûts supportés par les organisateurs. C'est le coordonnateur également qui se charge de recouvrer auprès des centres de gestion coordonnateurs concernés, les coûts des lauréats qui seraient recrutés hors du périmètre de l'Interrégion Est.

Concernant le concours de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers, le conseil d'administration de la FNCDG, dans le cadre du transfert de compétences de l'organisation des concours et examens de la filière sapeurs-pompiers entre la DGSCGC et les CDG, a approuvé le 14 mars 2024 un dispositif relatif à la compensation financière en vue de promouvoir l'adéquation de cette compensation, dont l'enveloppe est contrainte, aux coûts exposés.

Cet équilibre « coût exposé – compensation perçue » est atteint par le report du déficit enregistré, d'années en années. Ainsi, en 2024, la FNCDG transmettra à la DGSCGC le montant correspondant à la part de compensation de 9 CDG ayant organisé des opérations, dont fait partie le CDG54.

La FNCDG communique chaque année les parts de compensation financière à la DGSCGC en vue du versement de cette compensation aux CDG coordonnateurs dans le ressort desquels des opérations ont été réalisées. Les CDG coordonnateurs procèdent ensuite aux reversements aux CDG organisateurs par conventions.

S'agissant du concours de lieutenant de 1^{ère} classe externe organisé par le CDG54 (session terminée fin octobre 2024), les remboursements s'effectueront de la manière suivante :

Concours de lieutenant de 1 ^{ère} classe 2022 <i>Coût fixé par délibération du CDG54 n°23/12 du 13/02/2024</i>	26 8278,34€
Concours de lieutenant de 1 ^{ère} classe 2022 <i>Montant effectivement remboursé en 2023</i>	24 8573,73€
Montant à reporter en faveur du CDG54 <i>Non perçu à ce jour</i>	19 704,61€
Concours de lieutenant de 1 ^{ère} classe 2024 <i>Montant prévisionnel (budget estimatif)</i>	229 839,82€
Concours de lieutenant de 1 ^{ère} classe 2024 <i>Montant prévisionnel remboursé en 2024</i> <i>Part de l'enveloppe nationale de 800000 euros</i>	184 747,32€

Montant prévisionnel remboursé en **2025** au titre du rattrapage des sommes non perçues en 2022 et 2024

64 797,11€

Coûts de gestion des lauréats

Les Présidents des centres de gestion membres de l'Interrégion Est ont décidé qu'une participation de l'Interrégion à la gestion des listes d'aptitude serait allouée à chaque centre de gestion.

Cette participation, d'un montant de 11 euros, vise à couvrir la gestion administrative de la liste d'aptitude (radiations, réinscriptions), mais aussi les actions de suivi des lauréats (réunions d'information, accompagnement dans la recherche d'emploi).

Compte tenu des listes d'aptitude issues des concours d'accès aux grades de rédacteur principal de 2^e classe, de technicien et de technicien principal de 2^e classe, le montant à verser par l'Interrégion est détaillé comme suit :

CONCOURS	Nombre lauréats	Coût de gestion unitaire	COUT TOTAL
Rédacteur principal de 2 ^e classe	54	11 €	594€
Technicien	123	11 €	1 353€
Technicien principal de 2 ^e classe	50	11 €	550€
TOTAL			2 497€

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité,

- d'arrêter les coûts des concours et examens professionnels des sessions 2023 et 2024 tels que définis ci-dessus
- d'autoriser le recouvrement des sommes dues à notre centre de gestion organisateur

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Daniel MATERGIA
Maire de SANCY

